

# REGLEMENT INTERIEUR



F J T La Marmotte

131/161 montée Jacques Balmat  
74400 – CHAMONIX MONT-BLANC

# FOYER CHAMONIARD

## REGLEMENT INTERIEUR D'ETABLISSEMENT

### GENERALITES :

L'Association du Foyer chamoniard, constituée sous le régime de la loi 1901, est un Organisme à but social non lucratif.

Sa vocation est essentiellement de gérer et animer le Foyer chamoniard, établissement privé destiné à héberger les travailleurs isolés, de toutes nationalités et de toutes professions.

La vie en communauté dans cet établissement impose le respect librement consenti des dispositions destinées à garantir l'indépendance de chacun des résidents **dans le plus large esprit de compréhension et de tolérance mutuelles.**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer ces règles.

### ARTICLE 1 : ADMISSION

Le Foyer est destiné à l'hébergement en priorité des jeunes travailleurs et des travailleurs, hommes et femmes, munis de pièces d'identité en règle avec la législation française, célibataires ou vivant en famille.

Les candidats à l'admission **doivent justifier d'un emploi et de ressources suffisantes pour acquitter les redevances d'hébergement;** Ils doivent, en outre, remplir une fiche de renseignement et fournir une pièce d'identité . Par ailleurs, ils devront souscrire une assurance garantissant leurs effets et matériels personnels, et couvrant leur responsabilité civile. En aucun cas l'Association ne pourra être tenue responsable en cas de vol d'objets de valeur.

### ARTICLE 2 : REGIME DE L'ETABLISSEMENT

L'admission des résidents est concrétisée par une convention d'hébergement qui précise notamment:

- Le montant de la redevance d'hébergement et du forfait de charges;
- Le montant du dépôt de garantie ;
- Les prestations fournies par l'Établissement;
- Les obligations des résidents.

Le Foyer étant avant tout un lieu où les résidents recherchent la tranquillité et le repos, les visites dans les logements sont autorisées sous réserve du respect des règles qu'exigent les droits de chacun.

### ARTICLE 3 :

Les résidents ne peuvent s'opposer aux visites des logements effectuées par le responsable de l'Établissement et les Inspecteurs de l'Association dans le but de veiller à la bonne tenue des locaux, à la conservation du matériel et au respect des règles d'hygiène ( Article 5 - § 21 de la Convention d'Hébergement )

### ARTICLE 4 :

Sont exclues, toutes réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel qui peuvent être organisées dans des locaux réservés à l'hébergement .

### ARTICLE 5 :

**Les infractions suivantes exposent les résidents à l'exclusion de L'Etablissement :**

#### 1/ SANS DELAI :

- Attentat aux bonnes mœurs
- Manifestation ou propagande politique
- Introduction et usage de stupéfiants
- Introduction de clandestins
- Vols, bagarres ;

#### 2/ APRES AVERTISSEMENT ECRIT :

- Non-paiement de la redevance
- Stockage et/ou mauvais usage de produits dangereux ou explosifs
- Jeux d'argent
- Introduction d'animaux pouvant nuire à la tranquillité et au confort des autres (chien, chat, etc...)
- Usage du logement et/ou de ses dépendances (garage, cave) dans le cadre d'une activité professionnelle individuelle (ex : auto entreprise)

L'Association se réserve le droit d'évacuer tout logement dont le résident, après qu'il lui ait été signifié son expulsion, n'aurait pas rendu la clef, les objets et effets personnels de l'intéressé étant alors inventoriés devant deux (2) témoins et déposés dans un lieu indiqué par le responsable d'Établissement.

### ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT:

Le responsable de l'Établissement suscite et anime un Conseil composé de représentants, en nombre variable, choisis par les résidents dans le but de :

- Recevoir et diffuser les informations aux résidents ;
- Présenter aux responsables de l'Association gestionnaire les observations et suggestions destinées à améliorer les conditions de vie des résidents et leurs relations communes.
- Assister les résidents dans les difficultés de la vie quotidienne par des interventions auprès des Administrations et organismes compétents.

Un protocole entre le responsable de Établissement et les résidents fixe les modalités de la désignation des représentants constituant le Comité.

## ARTICLE 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Les consommations d'eau (chaude ou froide), d'électricité, doivent faire l'objet de l'attention de tous. Toute détérioration de matériel ou du bâtiment sera réparée par l'auteur ou à ses frais.

Dans les locaux collectifs : buanderie, local vélo, caves et toutes parties communes,

A défaut de responsable, les frais de remise en état des dommages causés peuvent être imputés solidairement à la Collectivité.

Il est strictement interdit de changer le cylindre de la porte d'entrée de l'appartement .

Il est interdit d'utiliser les prises électriques des communs pour recharger tous types de batterie ( vélo trottinette électrique ,etc ....)

Le responsable du Foyer et l'Association gestionnaire ne sont pas responsables des vols qui pourraient être commis à l'intérieur des locaux, ainsi que des conséquences des rixes, bagarres ou tout autre cas délictueux tombant sous le coup des lois en vigueur.

### STATIONNEMENT DES VEHICULES DES RESIDENTS :

Les parkings attenants au Foyer sont réservés en priorité au stationnement des véhicules appartenant aux résidents; les visiteurs pourront également y stationner dans la limite des places disponibles. Les campings cars utilisés dans le cadre d'un hébergement sont interdits quelle que soit la durée.

L'Association décline toute responsabilité en cas de vols, d'incendie ou tout autre dommage causé aux véhicules en stationnement sur les parkings du Foyer.

Le déneigement n'est pas compris dans les charges, aussi il appartient à chacun de veiller à ce que le parking soit déneigé lors de chutes de neige.

### RECOMMANDATIONS PARTICULIERES:

Le responsable vous demande et il vous appartient de prendre soin du Foyer, ses locaux, ses abords.

L'entretien coûte très cher et le prix de la redevance d'hébergement augmente en fonction de l'évolution des frais de gestion.

Par ailleurs, la vie en collectivité impose un peu de discipline.

- **Interdiction de fumer dans les parties communes**, en vertu du Décret de protection des non-fumeurs N° 92/478 du 29 mai 1992.
- **Après 22 heures, et jusqu'à 6 heures du matin, évitez le bruit**, pensez à vos voisins qui dorment (radio, musique, portes et volets fermés avec précaution, etc...)